

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU LUNDI 24 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le 24 juin à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 18 juin, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BADIOU Gilbert.

Etaient présents : MM. BADIOU, BOUVET J., PAUTRET D., Mme PELCHAT, MM. LANGLOIS, GARNIER, Mmes MICHEL, BODIN, M. MOULIN, Mme JAMET, M. CORBIN, Mme DEVILLY, M. ANFRAY F., Mme BOEDA, MM. SANSON, RENAULT, HOUSSARD, LECUISINIER, CHARBONNEL, Mmes ANFRAY I., MARTIN, MM. MEIGNAN, LEFEVRE, BARBEDETTE, Mmes RONCERAY, LAIGNEL, MM. PAUTRET E., PIRON, RALLU, Mmes ROULETTE, BOUVET I.,

Avaient délégué leur pouvoir : Mme SEGUIN à Mme PELCHAT, M. DENIAU à M. GARNIER, M. JEAN-BAPTISTE dit DOMINIQUE à M. MOULIN, M. BOUDIN à M. LANGLOIS, Mme TARRIERE à M. BADIOU, M. CHATEL à M. RENAULT, Mme OLIVIER à M. SANSON, Mme TENCE à Mme RONCERAY, Mme DANGUY à Mme BODIN, M. BUREAU à M. PIRON, M. LESENECHAL à M. BOUVET J.

Etaient absents : Mmes LECHAVALLIER, GUERMONT-BERNARDI, NOUGAYREDE, KEROUAS, M. ENSAULT, Mme LECLUZE, M. LAISNE, BAGOT, Mme DEROUET, M. LEROY, Mmes POIT, PONTAIS.

M. ANFRAY F., désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur François ANFRAY, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 1^{er} avril 2019.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès verbal du Conseil Municipal du lundi 1^{er} avril 2019.

Délibération n° 1DEL2019_041 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification du tableau des effectifs
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique du 4 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à pourvoir certains postes par des personnels passant de contractuel à titulaire ou de permettre la promotion interne d'autres agents.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de façon à permettre la promotion interne des agents concernés.

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe	C	Temps complet	1
Adjoint Administratif	C	Temps complet	1
Adjoint Technique	C	Temps complet	1

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des effectifs présentée dans le tableau ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_042

Classification : 4/ Fonction publique
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Renonciation au service de médecine préventive du centre de gestion du département de la Manche

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles était affiliée à la médecine du travail du centre de gestion de la Manche (CDG50) avant son passage en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les deux autres communes fondatrices de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët étaient affiliées au SISTM de la Manche et que concernant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la plus grande partie des agents venaient de la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la ville s'est donc affiliée au SISTM,

CONSIDERANT que le service de médecine préventive du CDG50 sollicite la commune pour lui demander de renouveler la convention de la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles qui arrive à échéance,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu à renoncer au renouvellement de la convention de médecine préventive avec le CDG50 et qu'une délibération en ce sens s'impose de façon à poser juridiquement les faits.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles était affiliée à la médecine du travail du centre de gestion de la Manche (CDG50) avant son passage en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016.

Cependant, les deux autres communes fondatrices de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët étaient affiliées au SISTM de la Manche et que concernant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la plus grande partie des agents venaient de la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët, la ville s'est donc affiliée au SISTM.

Pour autant, le service de médecine préventive du CDG50 sollicite la commune pour lui demander de renouveler la convention de la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles qui arrive à échéance et qu'il y a donc lieu à renoncer au renouvellement de la convention de médecine préventive avec le CDG50 et qu'une délibération en ce sens s'impose de façon à poser juridiquement les faits.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de renoncer à renouveler la convention avec le service de médecine préventive du CDG50, qu'avait souscrit avant son passage en commune nouvelle, la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal renonce à renouveler la convention avec le service de médecine préventive du CDG50, qu'avait souscrit avant son passage en commune nouvelle, la commune fondatrice de Saint-Martin-de-Landelles.

Délibération n° 1DEL2019_043 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Desserte en électricité du lotissement « rue du Stade » de la mairie déléguée de Virey par le SDEM50
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la desserte en électricité du lotissement communal « Rue du Stade — Virey ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la desserte en électricité du lotissement communal « Rue du Stade — Virey ».

A la suite de l'estimation des travaux, le coût prévisionnel de la desserte en électricité du lotissement communal, hors travaux de terrassement pris en charge par le SDEM50, est de 76 630 € HT environ et, conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de s'élève à 2 000 € par lot soit, 32 000 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter une participation de la commune de 2 000 € par lot,
- de s'engager à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- de s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- accepte une participation de la commune de 2 000 € par lot,
- s'engage à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- s'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

<p>Délibération n° 1DEL2019_044</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions</p>	<p>Vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux, dont une parcelle en indivision</p>
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la consultation de France Domaines par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs,

VU la délibération de la commune n° 1DEL2019_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux,

CONSIDERANT que la commune a échangé avec la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS le vendredi 16 novembre 2018, concernant les parcelles occupées par des jardins familiaux cadastrées ZL 18 et ZL 19 d'une superficie totale de 12 140 m² situés à « la Richardière » et qu'après décision de son conseil d'administration, elle souhaitait faire une proposition de prix à la commune pour vendre ces terrains, 13 000 euros net vendeur et dont les frais de notaire s'élèveraient à environ 1 400 euros,

CONSIDERANT que cela était opportun pour la Ville de posséder cette enclave foncière à la Richardière, de façon à permettre une continuité avec les voies douces existantes,

CONSIDERANT que la délibération de la commune n° 1DEL2019_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux doit être annulée car incomplète au vu de la nouvelle demande du 24 avril 2019 de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS, qui souhaiterait également céder à la Ville le tiers indivis de la parcelle cadastrée section AN n°294 d'une surface de 200 m² située à « la Richardière » ; la Fédération n'envisageant pas de conserver ceci dans son patrimoine mais cette parcelle pouvant servir d'accès pour le côté Nord du site vendu.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune avait échangé avec la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS le vendredi 16 novembre 2018, concernant les parcelles occupées par des jardins familiaux cadastrées ZL 18 et ZL 19 d'une superficie totale de 12 140 m² situés à « la Richardière » et qu'après décision de son conseil d'administration, elle souhaitait faire une proposition de prix à la Commune pour vendre ces terrains, 13 000 euros net vendeur et dont les frais de notaire s'élèveraient à environ 1 400 euros.

Il avait été acté par la délibération de la commune n° 1DEL2019_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la ville par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, de parcelles occupées par des jardins familiaux et que cela était opportun pour la ville de posséder cette enclave foncière à la Richardière, de façon à permettre une continuité avec les voies douces existantes.

Cependant, la délibération de la commune n° 1DEL2019_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la commune par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs de parcelles occupées par des jardins familiaux doit être annulée car incomplète au vu de la nouvelle demande du 24 avril 2019 de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs 12 rue Félix Faure - 75015 PARIS, qui souhaiterait également céder à la ville le tiers indivis avec deux autres propriétaires, de la parcelle cadastrée section AN n°294 d'une surface de 200 m² située à la Richardière ; la Fédération n'envisageant pas de conserver ceci dans son patrimoine mais cette parcelle pouvant servir d'accès pour le côté Nord du site vendu.

Il serait choisi Maître Martin, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune en plus du notaire de l'Etude de Maître VIGNERON à Valence pour le compte de la Fédération Nationale des jardins familiaux, de façon à rédiger l'acte de vente, dont tous les frais seront supportés par l'acquéreur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la ville par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, de parcelles occupées par des jardins familiaux vu les motifs énoncés ci-dessus,
- d'approuver de nouveau l'acquisition des parcelles cadastrées « ZL 18 et ZL 19 » situées à « la Richardière » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 12 140 m² et occupées par les jardins familiaux, sachant que les frais de notaire d'environ 1 400 € et tous frais afférents à cet acte seront à la charge de la commune,
- d'approuver également l'acquisition du tiers indivis avec deux autres propriétaires, de la parcelle cadastrée section AN n°294 d'une surface de 200 m² située à la Richardière; la Fédération n'envisageant pas de conserver ceci dans son patrimoine mais sachant que cette parcelle pourrait servir d'accès pour le côté Nord du site vendu,
- de désigner Maître MARTIN, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune, afin de procéder à l'achat desdites parcelles décrites ci-dessus, au prix énoncé de 13 000 € net vendeur, sachant que la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs a désigné également son notaire, Maître VIGNERON, dont l'étude se situe à Valence,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ces acquisitions et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_012 du 11 mars 2019 relative à la vente à la ville par la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, de parcelles occupées par des jardins familiaux vu les motifs énoncés ci-dessus,
- approuve de nouveau l'acquisition des parcelles cadastrées « ZL 18 et ZL 19 » situées à « la Richardière » sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 12 140 m² et occupées par les jardins familiaux, sachant que les frais de notaire d'environ 1 400 € et tous frais afférents à cet acte seront à la charge de la commune,
- approuve également l'acquisition du tiers indivis avec deux autres propriétaires, de la parcelle cadastrée section AN n°294 d'une surface de 200 m² située à la Richardière; la Fédération n'envisageant pas de conserver ceci dans son patrimoine mais sachant que cette parcelle pourrait servir d'accès pour le côté Nord du site vendu,
- désigne Maître MARTIN, notaire résidant à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour la commune, afin de procéder à l'achat desdites parcelles décrites ci-dessus, au prix énoncé de 13 000 € net vendeur, sachant que la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs a désigné également son notaire, Maître VIGNERON, dont l'étude se situe à Valence,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ces acquisitions et d'en assurer le paiement.

<p>Délibération n° 1DEL2019_045</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public</p>	<p>Classement de la voirie du lotissement « rue du Stade » de la mairie déléguée de Virey dans le domaine public</p>
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la réglementation en vigueur et notamment les articles L 141-1 et L 141-3 du code de la voirie routière. domaine public,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les voies nouvelles du lotissement « Rue du Stade — Virey » doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale,

CONSIDERANT qu'il serait souhaitable de transférer les voies nouvelles du lotissement « Rue du Stade — Virey » du domaine privé vers le domaine public dès l'achèvement des travaux.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les voies nouvelles du lotissement « Rue du Stade — Virey » doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale.

Il est donc proposé de transférer les voies nouvelles du lotissement « Rue du Stade — Virey » du domaine privé vers le domaine public, dès l'achèvement des travaux.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter le classement de la voie nouvelle du lotissement « Rue du Stade — Virey » dans le domaine public à l'issue des travaux,
- de préciser que le tableau des voies communales sera mis à jour quand le métrage linéaire de la voirie sera établi.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- accepte le classement de la voie nouvelle du lotissement « Rue du Stade — Virey » dans le domaine public à l'issue des travaux,
- précise que le tableau des voies communales sera mis à jour quand le métrage linéaire de la voirie sera établi.

Délibération n° 1DEL2019_046 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	Achat d'une salle paroissiale sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « la Foncière »
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune doit agrandir les locaux de stockage des services techniques de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

CONSIDERANT que pour cela, il est nécessaire d'acquérir une salle paroissiale située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « La Foncière ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit agrandir les locaux de stockage des services techniques de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

Pour cela, il est nécessaire d'acquérir une salle paroissiale située sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « La Foncière », références cadastrales 515ZK 411 au prix de 30 000 € net vendeur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition de la salle paroissiale située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « La Foncière », référence cadastrale 515 ZK411 au prix de 30 000 € net vendeur et que la commune supporte le coût financier qui lui revient dans cette opération,
- de désigner Maître Hamel, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'acquisition de ce bien au prix énoncé ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition de la salle paroissiale située sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, appartenant à l'association « La Foncière », référence cadastrale 515 ZK411 au prix de 30 000 € net vendeur et que la commune supporte le coût financier qui lui revient dans cette opération,
- désigne Maître Hamel, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, afin de procéder à l'acquisition de ce bien au prix énoncé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Délibération n° 1DEL2019_047 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénation	Vente à un prix forfaitaire dans un but d'intérêt général, d'une parcelle de terrain du lotissement « résidence de la Lathrée » au bailleur social « Manche Habitat », pour la construction de 6 logements sociaux et signature de la convention de réservation de logements
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et aux conventions signées en application de son article L.353-1 où il est stipulé que 25 % des logements seront réservés au contingent préfectoral, soit 2 logements (1 PLUS et 1 PLAI),

CONSIDERANT que le bailleur social « Manche Habitat » souhaite construire 6 logements individuels à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée »,

CONSIDERANT que pour cela, il est nécessaire de lui céder une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée »,

CONSIDERANT que par ailleurs il est également nécessaire de signer entre la commune et « Manche Habitat », une convention de réservation de logements.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le bailleur social « Manche Habitat » souhaite construire 6 logements individuels à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée ».

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et aux conventions signées en application de son article L.353-1, 25 % des logements seront réservés au contingent préfectoral, soit 2 logements (1 PLUS et 1 PLAI) et sachant que si le représentant de l'Etat n'utilise pas ce droit de réservation, celui-ci sera transféré à la commune.

Pour réaliser cette opération, il est donc nécessaire de céder à « Manche Habitat », une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrée ZI 416 (ex. ZI 411p) d'une superficie de 2 093 m².

Par ailleurs il est également nécessaire de signer entre la commune et « Manche Habitat », une convention de réservation de logements.

En outre, en contrepartie de sa contribution financière, la Ville de ST-HILAIRE-DU-HARCOUET bénéficiera de la réservation des 4 autres logements. A ce sujet, « Manche Habitat » rappelle à la commune que le dispositif de financement, applicable depuis le 1er janvier 2000, prévoit :

- l'obligation de louer au moins 30 % de l'ensemble des logements PLUS à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60 % du plafond des ressources des bénéficiaires de la législation HLM. En conséquence, 2 logements devront être attribués à des familles remplissant ces conditions,
- la possibilité de louer 10 % de l'ensemble des logements PLUS, soit 1 logement, à des locataires dont les revenus se situent entre 100 et 120 % du plafond précité.

La convention de réservation de logements jointe en annexe, devra être retournée, dûment signée en 4 exemplaires à « Manche Habitat ».

Procédure foncière :

« Manche Habitat » précise qu'il versera à la commune, la somme de 21 000,00 € TTC au titre de l'acquisition du terrain viabilisé conformément aux dispositions arrêtées lors de la réunion de coordination Bâtiment/VRD du 2 octobre 2018.

Afin d'engager la procédure foncière de cette opération, « Manche Habitat » demande à la commune de bien vouloir leur transmettre :

- La délibération du Conseil Municipal décidant la cession à titre onéreux du terrain à « Manche Habitat »,
- Une copie du titre de propriété du terrain d'assiette des 6 logements portant mention de publicité foncière.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente à « Manche Habitat » d'une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » au prix forfaitaire de 21 000 € TTC net vendeur, cadastrée ZI 416 (ex. ZI 411p) d'une superficie de 2093 m², sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- d'approuver la convention de réservation de logements jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la vente à « Manche Habitat » d'une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » au prix forfaitaire de 21 000 € TTC net vendeur, cadastrée ZI 416 (ex. ZI 411p) d'une superficie de 2093 m², sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- approuve la convention de réservation de logements jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Délibération n° IDEL2019_048 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénation	Vente à un prix forfaitaire dans un but d'intérêt général, d'une parcelle de terrain du lotissement « résidence de La Lathrée » au bailleur social « Logimanche », pour la construction de logements sociaux en accession à la propriété
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le bailleur social « LOGIMANCHE » souhaite construire des logements individuels en accession à la propriété à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée »,

CONSIDERANT que pour cela, il est nécessaire de lui céder une parcelle de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée »,

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le bailleur social « LOGIMANCHE » souhaite construire des logements individuels à réaliser dans le lotissement « Résidence de La Lathrée ».

Pour réaliser cette opération, il est donc nécessaire de céder à « LOGIMANCHE », 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée » cadastrées ZI 427 à 431 (ex. 411p), au prix forfaitaire pour 2 293 m² de 22 998,79 € TTC.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente à « LOGIMANCHE » 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée », au prix forfaitaire net vendeur de 22 998,79 € TTC, cadastrées ZI 427 à 431 (ex. 411p), sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la vente à « LOGIMANCHE » 5 parcelles de terrain du lotissement, « Résidence de La Lathrée », au prix forfaitaire net vendeur de 22 998,79 € TTC, cadastrées ZI 427 à 431 (ex. 411p), sachant que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette vente et d'en assurer le suivi financier.

Délibération n° 1DEL2019_049 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions	Cessions de terrains de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normande (CAMSMN) à la commune, pour la réalisation d'un village médical (dont pour la commune une maison médicale et un parking)
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3, L. 5211-37 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis de France Domaines en date du 13 juillet 2017,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) a fait l'acquisition à titre gratuit des parcelles cadastrées section AD n°517, 663, 786 et 530 situées rue de Paris et sur la RD 977E à Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 9 521 m²,

CONSIDERANT le souhait de construire un village de santé sur ce terrain situé à proximité de logements,

CONSIDERANT que ce projet d'intérêt général serait bénéfique pour le développement du territoire,

CONSIDERANT que des professionnels de santé (un pharmacien, un podologue, un audioprothésiste, un cabinet kinésithérapeute) sont prêts à acquérir les terrains pour une superficie d'environ 1975.52 m² dans le but de mettre en œuvre un projet de village santé,

CONSIDERANT que des constructeurs privés réaliseront l'ensemble de ces bâtiments afin d'avoir une homogénéité des locaux et que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët construira la maison médicale, ainsi que les parkings et voies d'accès,

CONSIDERANT qu'une bande de terrain d'environ 350 m² faisant partie du projet de village médical appartient à la commune et doit être déclassé de son domaine public vers son domaine privé, de façon à pouvoir à l'issue de la procédure, être vendue par tronçons aux professionnels de santé et cela fera donc l'objet d'une délibération qui sera prise lors de ce conseil municipal.

CONSIDERANT que pour simplifier cette opération et en accélérer la réalisation, il est nécessaire que la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) cède à l'euro symbolique à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët la totalité des terrains liés à ce dossier et transfert également à la ville le permis de construire global.

CONSIDERANT que la commune doit également fixer le prix de vente des terrains qui sera cependant identique à celui déjà délibéré par la CAMSMN,

CONSIDERANT que la commune doit également dédommager la CAMSMN des frais engendrés par cette dernière, dans ce dossier.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'en 2016, la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) avait fait l'acquisition à l'euro symbolique auprès du Conseil départemental des parcelles cadastrées section AD n°663 et 786 à Saint-Hilaire-du-Harcouët.

En 2018, elle avait également fait l'acquisition à titre gratuit auprès de Manche habitat des parcelles cadastrées section AD n°517, 855, 857.

Ces terrains, d'une superficie de 7 564 m², situés rue de Paris et sur la RD 977^E, à proximité de logements HLM, sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sont destinés à la construction d'un village santé (*pour rappel, la ville avait cédé gratuitement il y plusieurs dizaines d'années ces parcelles à « Manche Habitat », de façon à réaliser des logements sociaux qui ont été déconstruits depuis, pour cause de vétusté*).

Ce projet d'intérêt général serait bénéfique pour le développement du territoire car des professionnels de santé (un pharmacien, un podologue, un audioprothésiste, un cabinet kinésithérapeute) vont acquérir les terrains pour une superficie d'environ 1 975,52 m² dans le but de mettre en œuvre un projet de village santé.

Les constructeurs privés réaliseront l'ensemble de ces bâtiments afin d'avoir une homogénéité des locaux et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët construira la maison médicale pouvant accueillir 4 médecins et un secrétariat, ainsi que les parkings et voies d'accès.

Cependant, une bande de terrain faisant partie du projet de village médical appartient à la commune et doit être déclassé de son domaine public vers son domaine privé, de façon à pouvoir à l'issue de la procédure, être vendue par tronçons aux professionnels de santé et cela fera donc l'objet d'une délibération qui sera prise lors de ce conseil municipal.

Aussi, pour simplifier cette opération et en accélérer la réalisation, il est nécessaire que la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) cède à l'euro symbolique à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët la totalité des terrains liés à ce dossier et transfert également à la ville le permis de construire global.

La commune doit également fixer le prix de vente des terrains qui sera cependant identique à celui déjà délibéré par la CAMSMN et dédommagera la CAMSMN des frais engendrés par cette dernière, dans ce dossier.

Aussi, considérant l'avis des domaines en date du 13 juillet 2017 ayant estimé la valeur vénale du terrain entre 8 et 10 € HT le m² pour les parcelles de terrain cadastrées section AD n°517, 855, 857, 663 et 786 situées rue de Paris et sur la RD 977E à Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 7 564 m².

Pour information, une parcelle de 336 m² restera disponible pour permettre la construction d'un cabinet médical pouvant accueillir 4 médecins et un secrétariat. Le parking existant pourra être utilisé par les usagers du village de santé.

La cession des parcelles ci-dessus référencées au profit de quatre professionnels de santé, pourrait donc se faire au prix de 8 € du m² cessible.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique à la CAMSMN, des parcelles de terrain cadastrées section AD n°517, 855, 857, 663 et 786 situées rue de Paris et sur la RD 977E à Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 7 564 m², de façon à réaliser un village médical en vendant des terrains à des professionnels de santé,
- d'approuver la cession des parcelles ci-dessus référencées au profit de quatre professionnels de santé, au prix vente de 8 € HT le m² cessible,
- d'approuver le remboursement par la ville à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) de tous les frais engendrés par le dossier « village médical »,
- de désigner Maître MARTIN, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la rédaction des actes notariés,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition, d'assurer le paiement de tous les frais engendrés par ce dossier mais également d'en percevoir les recettes.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique à la CAMSMN, des parcelles de terrain cadastrées section AD n°517, 855, 857, 663 et 786 situées rue de Paris et sur la RD 977E à Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une superficie totale de 7 564 m², de façon à réaliser un village médical en vendant des terrains à des professionnels de santé,
- approuve la cession des parcelles ci-dessus référencées au profit de quatre professionnels de santé, au prix vente de 8 € HT le m² cessible,
- approuve le remboursement par la ville à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) de tous les frais engendrés par le dossier « village médical »,
- désigne Maître MARTIN, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la rédaction des actes notariés,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition, d'assurer le paiement de tous les frais engendrés par ce dossier mais également d'en percevoir les recettes.

<p>Délibération n° 1DEL2019_050</p> <p><u>Classification</u> : 8/ Domaine de compétences par thèmes 8.8. Environnement</p>	<p>Demande d'installation classée présentée par l'EARL Gouin, Grandparigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins</p>
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, qui stipule qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre Ier du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU l'avis du 3 mai 2019 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants,

VU le dépôt le 7 mai 2019 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire,
CONSIDERANT ce qui suit :

- l'activité projetée visée par la rubrique n° 2101-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes citées à l'article 3 sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

CONSIDERANT la note de synthèse explicative relative au présent conseil municipal, adressée aux élus le mardi 18 juin 2019,

CONSIDERANT la demande d'installation classée présentée par l'EARL Gouin, Grandparigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de la demande d'installation classée présentée par l'EARL Gouin, Grandparigny, pour l'exploitation d'un élevage de 485 bovins.

Notre commune est concernée par cette demande, soit par le rayon d'affichage d'1 km autour de cette installation et/ou par une partie du plan d'épandage établi par l'EARL GOUIN.

Pour information, l'avis de consultation du public est affiché en mairie depuis le 22 mai 2019 et jusqu'au 5 juillet 2019 inclus.

Il est donc demandé à notre conseil municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, dès réception du dossier (voir arrêté préfectoral joint en annexe). Cette délibération devra parvenir en préfecture avant le 20 juillet 2019.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement tel que prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Délibération n° 1DEL2019_051 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.6. Autres actes de gestion du domaine privé	Modification du règlement du lotissement « résidence de la Lathrée »
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'un modificatif de lotissement est aujourd'hui envisagé pour prendre en compte les règles de traitement des eaux pluviales des lots conformément au dossier loi sur l'eau.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit modifier le règlement du lotissement « Résidence de la Lathrée », pour prendre en compte les règles de traitement des eaux pluviales des lots conformément au dossier loi sur l'eau.

Modification du règlement du lotissement « Résidence de la Lathrée » :

Département de LA MANCHE
Commune de SAINT HILAIRE DU HARCOUET

Lotissement communal résidence « La Lathrée »

Modificatif 2 — Permis d'aménager
PA 050 484 14 J0002

Note de renseignement

Le lotissement communal résidence " La Lathrée" a fait l'objet d'un permis d'aménager n ° PA 050 484 14 J0002 autorisé par arrêté municipal en date du 26 février 2015.

Un modificatif de lotissement est aujourd'hui envisagé pour prendre en compte les règles de traitement des eaux pluviales des lots conformément au dossier loi sur l'eau - Infiltration à la parcelle pour les lots libres, en conformité avec les objectifs et recommandations du SDAGE et du SAGE, sous forme de lits d'infiltration - lit d'infiltration implanté entre 30 et 80 cm de profondeur soit une épaisseur de massif de 50 cm en pierre (40/70 mm) dimensionné pour une surface de 200 m² pour le dispositif propre à chaque lot libre et une perméabilité moyenne retenue de 210 mm/h.

Cette règle est ajoutée à l'article 4 — "desserte par les réseaux" au règlement du lotissement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement du lotissement « Résidence de la Lathrée », comme présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du règlement du lotissement « Résidence de la Lathrée », comme présentée ci-dessus.

<p>Délibération n° 1DEL2019_052</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public</p>	<p>Déclassement d'une bande de terrain du domaine public de la commune de façon à permettre la réalisation du village médical sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët</p>
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune doit déclasser une bande de terrain de son domaine public d'approximativement 350 m² pour la verser dans son domaine privé, dans le cadre de la réalisation d'un futur village médical sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ladite bande ayant déjà été prévue dans les cessions de terrains par rapport aux permis de construire déposés,

CONSIDERANT que cette bande une fois déclassée, sera vendue par tronçons à 8 € HT du m² cessible aux 4 professionnels de santé qui vont s'y installer et viendra s'ajouter aux autres parcelles déjà prévues dans le cadre de ce village médical.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit déclasser une bande de terrain de son domaine public pour la verser dans son domaine privé, dans le cadre de la réalisation d'un futur village médical sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ladite bande ayant déjà été prévue dans les cessions de terrains par rapport aux permis de construire déposés.

Cette bande une fois déclassée, sera vendue par tronçons à 8 € HT du m² cessible aux 4 professionnels de santé qui vont s'y installer et viendra s'ajouter aux autres parcelles déjà prévues dans le cadre de ce village médical.

Ladite bande de terrain est située rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët et sa surface est approximativement de 350 m².

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le déclassement de son domaine public vers son domaine privé, de la bande de terrain située rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une surface approximative de 350 m²,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune,

- d'approuver le prix de vente de cette bande de terrain à 8 € HT du m² cessible aux 4 professionnels de santé qui vont s'y installer et qui viendra s'ajouter aux autres parcelles déjà prévues dans le cadre de ce village médical,
- de désigner Maître Martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour procéder à cette vente.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le déclassement de son domaine public vers son domaine privé, de la bande de terrain située rue de Paris 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'une surface approximative de 350 m²,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune,
- approuve le prix de vente de cette bande de terrain à 8 € HT du m² cessible aux 4 professionnels de santé qui vont s'y installer et qui viendra s'ajouter aux autres parcelles déjà prévues dans le cadre de ce village médical,
- désigne Maître Martin, notaire à Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour procéder à cette vente.

Délibération n° 1DEL2019_053 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Modification des tarifs du camping municipal
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune doit modifier les tarifs de son camping municipal, de façon à mieux prendre en compte le coût engendré par les améliorations apportées tant en investissement qu'en fonctionnement,

CONSIDERANT que cette délibération annulera celle actuellement en vigueur.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit modifier les tarifs de son camping municipal, de façon à mieux prendre en compte le coût engendré par les améliorations apportées tant en investissement qu'en fonctionnement et cette délibération annulera celle actuellement en vigueur.

TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2020 :

	<i>Tarifs actuels en €</i>			Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 en €
Emplacement	0			0
Adulte	2,35			2,5
enfants	1,1			1,25
Animaux	0,7			0,85
Electricité	1,95			2,1
voiture	1			1,15
Tente	2			2,15
caravane	2			2,15
camping car	3			3,15
2 roues	0,5			0,65
garage mort HS	1,65 par jour	10,30 par sem		1,80 /10,45
garage mort S	3,15			3,3
visiteur	0			0
douche visiteur	3,2			3,35
lave linge	3,1			3,25
sèche linge	3			3,15
pension cheval	6			6,15
Tarif locatif	<i>Roulottes 4/5 pers.</i>			
	<i>nuit</i>	<i>week-end</i>	<i>semaine</i>	
Basse Saison	63	126	251	65/130/259
Moyenne saison	88	176	351	90/180/359
Haute saison			451	459
Etape randonneur	/	/	/	10€/nuit/personne en chambre partagée

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les tarifs du camping municipal présentés ci-dessus qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve les tarifs du camping municipal présentés ci-dessus qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Délibération n° 1DEL2019_054 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Renouvellement de la convention de fonctionnement « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches » relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune doit renouveler la convention de fonctionnement arrivée à échéance : « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches », relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit renouveler la convention de fonctionnement arrivée à échéance : « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches », relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches, jointe en annexe.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de fonctionnement arrivée à échéance : « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches », relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches, jointe en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention et tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention de fonctionnement arrivée à échéance : « commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët/CCAS d'Avranches », relative à l'antenne du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) de la commune, satellite du FJT soleil d'Avranches, jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention et tous les actes y afférents.

Délibération n° 1DEL2019_055 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Décision Budgétaire Modificative
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les dépenses et recettes du budget « Ville », doivent être modifiées, de façon à actualiser les besoins.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les dépenses et recettes du budget « Ville », doivent être modifiées, de façon à actualiser les besoins.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, la Décision Budgétaire Modificative suivante :

BUDGET VILLE

Compte	Intitulé	
7411	Dotation forfaitaire	43 565,00
74121	Dotation solidarité rurale	74 307,00
74127	Dotation nationale péréquation	3 460,00
775	Produits cessions immobilisations	-200 000,00
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	-78 668,00

6718	Charges diverses (reprise tombes)	
023	Virement en investissement	-126 582,00
022	Dépenses imprévues	47 914,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	-78 668,00

10223	Taxe d'aménagement (Virey)		818,00
Opération 0145 : Travaux de voirie			20 000,00
2151	Réseaux de voirie	20 000,00	
Opération 0148 : Aménagement et travaux Bâtiments			27 000,00
2132	Immeubles de rapport	27 000,00	
Opération 0150 : Mobiliers, équipements non scolaires			2 600,00
2184	Mobilier	2 600,00	
Opération 0151 : Matériel, logiciels et NTIC			7 000,00
2051	Logiciels	7 000,00	
Opération 0166 : Accessibilité Mairie			6 000,00
2188	Autres immobilisations	900,00	
2313	Travaux	5 100,00	
Opération 216 : Achat matériel SML			10 000,00
21578	Autres matériels et outillage	29 525,22	
21757	Matériel et outillage de voirie	-29 525,22	
2188	Autres immobilisations	10 000,00	
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		73 418,00

021	Virement du fonctionnement		-126 582,00
024	Produits de cessions		200 000,00
Opération 249 : Réhabilitation école en logements			0,00
1323	Subvention Département CPS		-200 213,00
1641	Emprunts		200 213,00
Opération 360 : Réhabilitation Salle des Fêtes			91 099,25
1341	DETR		92 454,00
1383	Subvention Département CPS		-1 354,75
Opération 363 : Réhabilitation Mairie et Cantine			-91 099,25
1341	DETR		-26 125,92
1383	Subvention Département CPS		-175 600,00
1641	Emprunts		110 626,67
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			73 418,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la Décision Budgétaire Modificative présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve la Décision Budgétaire Modificative présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_056 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Créances éteintes
--	--------------------------

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur les budgets « Ville et Assainissement », n'ont pu être recouvrées.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les démarches règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier, des créances sur le budget « Ville », n'ont pu être recouvrées. Il est donc proposé les créances éteintes sur le budget « Ville » suivantes :

- **Créances éteintes :**
 - Budget ville : 2 425,94 €

Il est donc proposé, d'admettre en admission en créances éteintes les titres référencés dans le tableau ci-dessous :

Créances Eteintes

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Factures Loyer	Factures cantine	Facture TLPE	Facture Assainissement
Etat du 16/05/2019 Facture de 2018 - 2019	1 148,87			
Etat du 18/04/2019 Factures de 2016 - 2019		1 082,67		
Etat du 15/05/2019 Factures de 2016			130,20	64,20
TOTAL	1 148,87	1 082,67	130,20	64,20

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances éteintes sur les budgets ville et assainissement présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances éteintes sur les budgets ville et assainissement présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_057 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Modification du plan de financement des travaux de la mairie déléguée et de la cantine de Virey dans le cadre des demandes de subventions aux différents partenaires
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune doit modifier son plan de financement par rapport au futur contrat de pôles de services, concernant les travaux de la cantine.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit modifier son plan de financement par rapport au futur contrat de pôles de services, concernant les travaux de la cantine.

NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT :

PLAN DE FINANCEMENT				
Tranche 1 : mise en conformité, extension et réaménagement du restaurant scolaire				
	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	59,54 %	310 537,00 €		
DETR 2019	0,46 %	2 400,00 €		
Contrat de pôles de services	40 %	208 625,00 €		
Coût total	100,00 %	521 562,00 €	104 312,00 €	625 874,00 €
PLAN DE FINANCEMENT				
Tranche 2 : mise en accessibilité et en conformité de la mairie				
	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	60,00 %	156 750,00 €		
DETR 2019	40,00 %	104 498,00 €		
Coût total	100,00 %	261 248,00 €	52 250 €	313 498,00 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les projets et leurs nouveaux plans de financement présentés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de tous les partenaires concernés par ces projets : Etat (DETR, DSIL), Département de la Manche (contrat de pôles de services) et autres et à signer tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les projets et leurs nouveaux plans de financement présentés ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de tous les partenaires concernés par ces projets : Etat (DETR, DSIL), Département de la Manche (contrat de pôles de services) et autres et à signer tous les actes y afférents.

Délibération n° 1DEL2019_058 Classification : 7/ Finances locales 7.5. Subventions	Demandes de subventions relatives à la réhabilitation des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune souhaite réhabiliter les anciennes écoles publiques vacantes en 5 logements destinés à de la location, suite à une étude de faisabilité technico-économique réalisée avec le CDHAT.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune a fait le choix de réhabiliter les anciennes écoles publiques aujourd'hui vacantes en offrant 5 logements destinés à de la location.

Pour faire face à cette dépense, il est opportun de solliciter des subventions :

➤ **PLAN DE FINANCEMENT**

	Pourcentages	Euro HT	TVA	Euros TTC
<u>Fonds propres mairie</u>	30 %	151 599,60		
<u>Contrat de pôles de services (CPS)</u>	40 %	202 132,80		
DSIL	30 %	151 599,60		
Coût total		505 332,00	101 066,00	606 398,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de la réhabilitation des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs,
- d'approuver le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,

- d'approuver les demandes de subventions à faire auprès du Conseil départemental et de la Préfecture de la Manche comme présenté dans le plan de financement ci-dessus, voire à d'autres partenaires éventuels,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions relatifs au projet, de signer tous les actes y afférents, engager toutes dépenses et percevoir toutes recettes liées à ce dossier.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet de la réhabilitation des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs,
- approuve le plan de financement décrit ci-dessus, concernant ledit projet,
- approuve les demandes de subventions à faire auprès du Conseil départemental et de la Préfecture de la Manche comme présenté dans le plan de financement ci-dessus, voire à d'autres partenaires éventuels,
- autorise Monsieur le Maire à déposer les dossiers de demandes de subventions relatifs au projet, de signer tous les actes y afférents, engager toutes dépenses et percevoir toutes recettes liées à ce dossier.

Délibération n° 1DEL2019_059 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Renouvellement carte achat auprès de la Caisse d'Épargne
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 sur la commune historique de Saint Martin depuis le 1^{er} septembre 2013 et souhaitant l'étendre au périmètre de la commune nouvelle,

VU le souhait de renouveler le contrat avec la Caisse d'Epargne du 01/12/2015 expirant le 30/09/2019,

CONSIDERANT que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques,

CONSIDERANT que la Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

*

Article 1

Le conseil municipal décide de doter «Type_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Normandie la Solution Carte Achat Public «DUREE_CT»

La solution Carte Achat Public de la Caisse d'Epargne de Normandie sera mise en place au sein de «Type_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët à 8 jours ouvrés suivant la date de délibération.

Article 2

La Caisse d'Epargne de Normandie (émetteur) met à la disposition de «Type_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët la (les) carte(s) d'achat des porteurs désignés.

«Type_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Epargne Normandie mettra à la disposition de «Type_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët «NBRE_CB» cartes achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de «Type_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët est fixé à «MT_PLAFOND» Euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne de Normandie s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de «Type_Entité» Saint-Hilaire-du-Harcouët dans un délai de 45 jours.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne de Normandie retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assigataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de «DP» jours.

Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à «CCB» euros.

Une commission de «TXCB_Unitaire» % sera due sur toute transaction sur son montant global.

L'abonnement annuel e-cap est de 150 euros.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement du contrat avec la Caisse d'Epargne du 01/12/2015 expirant le 30/09/2019, relatif à la Solution Carte Achat Public , comme décrit ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier et de régler les sommes prévues à la Caisse d'Epargne concernant les 3 cartes achat qui seront renouvelées à la commune.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le renouvellement du contrat avec la Caisse d'Epargne du 01/12/2015 expirant le 30/09/2019, relatif à la Solution Carte Achat Public , comme décrit ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier et de régler les sommes prévues à la Caisse d'Epargne concernant les 3 cartes achat qui seront renouvelées à la commune.

Délibération n° 1DEL2019_060 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Dissolution du budget annexe lotissement « la Fosse aux Loups » et Décision Budgétaire Modificative
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'opérations financières à réaliser au titre du Lotissement « La Fosse aux Loups » et qu'il y a désormais lieu de dissoudre ce budget,

CONSIDERANT que pour dissoudre ce budget, il est nécessaire de modifier les dépenses et recettes des budgets « Lotissement La Fosse aux Loups » et « Ville ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il n'y a plus d'opérations financières à réaliser au titre du Lotissement « La Fosse aux Loups » et qu'il y a désormais lieu de dissoudre ce budget.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les dépenses et recettes des budgets « Lotissement La Fosse aux Loups » et « Ville », doivent être modifiées, de façon à actualiser les besoins.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, les Décisions Budgétaires Modificatives suivantes :

BUDGET LA FOSSE AUX LOUPS

Compte	Intitulé	
7015	Vente de terrains aménagés	101 901,08
774	Subventions exceptionnelles	339 404,66
7788	Produits exceptionnelles divers	-339 404,66
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	101 901,08

6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes	101 901,08
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	101 901,08

168741	Emprunts Communes membres	101 901,08
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	101 901,08

168741	Emprunts Communes membres	101 901,08
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	101 901,08

BUDGET VILLE

Compte	Intitulé	
7551	Excédents des budgets annexes	101 901,08
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	101 901,08

023	Virement pour la section d'investissement	101 901,08
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	101 901,08

2111	Terrains nus	101 901,08
276348	Autres communes	101 901,08
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	203 802,16

276348	Autres communes	101 901,08
021	Virement de la section de fonctionnement	101 901,08
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	203 802,16

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dissolution du budget « Lotissement La Fosse aux Loups »,
- d'approuver les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la dissolution du budget « Lotissement La Fosse aux Loups »,
- approuve les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_061 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Dissolution du budget annexe lotissement de « l'Airon » et Décision Budgétaire Modificative
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il n'y a plus d'opérations financières à réaliser au titre du Lotissement « L'Airon » et qu'il y a désormais lieu de dissoudre ce budget,

CONSIDERANT que pour dissoudre ce budget, il est nécessaire de modifier les dépenses et recettes des budgets « Lotissement L'Airon » et « Ville ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il n'y a plus d'opérations financières à réaliser au titre du Lotissement « L'Airon » et qu'il y a désormais lieu de dissoudre ce budget.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les dépenses et recettes des budgets « Lotissement L'Airon » et « Ville », doivent être modifiées, de façon à actualiser les besoins.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, les Décisions Budgétaires Modificatives suivantes :

BUDGET L'AIRON

Compte	Intitulé	
605	Achat de matériel, équipements et travaux	-1 000,00
6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes	1 000,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	0,00

BUDGET VILLE

Compte	Intitulé	
7551	Excédents des budgets annexes	17 747,80
7788	Produits exceptionnels	-16 747,80
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	1 000,00

022	Dépenses imprévues	1 000,00
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	1 000,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la dissolution du budget « Lotissement L'Airon »,
- d'approuver les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la dissolution du budget « Lotissement L'Airon »,
- approuve les Décisions Budgétaires Modificatives présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2019_062 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Modification des tarifs de la garderie périscolaire
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article R.531-52 du Code de l'Education, qui stipule que « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge » et les tarifs ainsi édictés ne peuvent, en vertu de l'article R.531-53, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les tarifs de la restauration scolaire ne sont plus réglementés,

VU le Conseil d'Etat qui rappelle que « si le principe d'égalité implique qu'à des situations semblables il soit fait application de solutions semblables, il n'en résulte pas que des situations différentes ne puissent faire l'objet de solutions différentes » (CE, 6 juillet 1994, Association des maires départementalistes de La Réunion, n° 151870). Concernant les tarifs, la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public, est admise dans trois hypothèses :

– si elle est la conséquence nécessaire d'une loi ; – si une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure ; – enfin, s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88032). Cette dernière hypothèse permet en pratique de nombreux aménagements du principe d'égalité,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération 1DEL2016_098 du 27 juin 2016 concernant l'harmonisation des tarifs de garderie périscolaire pour les trois communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération 1DEL2017_062 du 26 juin 2017 modifiant les tarifs de garderie périscolaire pour les trois communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que des dépassements d'horaires arrivent fréquemment le soir lorsque les familles doivent reprendre leurs enfants à la garderie/accueil de loisirs mis en place dans le cadre du PEDT et qu'il convient de modifier l'actuelle délibération sur les tarifs pour appliquer ce nouvel élément tarifaire à compter du 1^{er} août 2019.

*

POUR RAPPEL CONCERNANT L'HISTORIQUE DES TARIFS GARDERIE SCOLAIRE :

Délibération 1DEL2016_098 du 27 juin 2016 :

- **Gratuité de la garderie le matin** : Gratuité de la garderie le matin et le mercredi midi si ce service est proposé.
- **Soir** :
Tarifs :
1°) de la fin de la classe ou des TAP (horaires variables selon les écoles) jusqu'à 18 h 30 : **1 €**
2°) de 18 h 30 à 19 h 00 : **1 € supplémentaire**

Délibération 1DEL2017_062 du 26 juin 2017 qui a modifié celle du 27 juin 2016 :

- **Garderie du matin** : **Tarif de 1 € forfaitaire annuel**, uniquement pour les enfants susceptibles d'être accueillis et bénéficier des prestations supplémentaires mises en place dans le cadre d'une garderie périscolaire déclarée en accueil collectif de mineurs auprès de la DDCS de la Manche.

Complément à ajouter à la délibération du 26 juin 2017, à compter du 1^{er} août 2019 :

Application du tarif de 1 € en cas de dépassement d'horaires de 18h30 à 18h45.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le complément de tarifs de la garderie périscolaire/accueil de loisirs présenté ci-dessus et qui sera applicable dès le 1^{er} août 2019.

Après en avoir délibéré, 41 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal approuve le complément de tarifs de la garderie périscolaire/accueil de loisirs présenté ci-dessus et qui sera applicable dès le 1^{er} août 2019.

Délibération n° 1DEL2019_063 Classification : 8/ Domaines de compétences 8.1. Enseignement	Modification des règlements de cantine scolaire et garderie périscolaire/accueil de loisirs
--	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les règlements de cantine et de garderie périscolaire/accueil de loisirs mis en place à la suite du passage en commune nouvelle et qui ont été adoptés lors du conseil municipal du 26 juin 2017, puis retouchés au conseil municipal du 25 juin 2018,

CONSIDERANT que cette nouvelle modification annule et remplace les règlements de cantine et de garderie périscolaire/accueil de loisirs actuellement en vigueur, à compter du 1^{er} août 2019.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de modifier les règlements de cantine et de garderie périscolaire/accueil de loisirs mis en place à la suite du passage en commune nouvelle et qui ont été adoptés lors du conseil municipal du 26 juin 2017, puis retouchés au conseil municipal du 25 juin 2018.

Cette nouvelle modification annule et remplace les règlements de cantine et de garderie périscolaire/accueil de loisirs actuellement en vigueur, à compter du 1^{er} août 2019.

Ces nouveaux règlements seront transmis pour information avec la délibération correspondante, à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles publiques de la commune, ainsi qu'à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription scolaire de Mortain.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les règlements de cantine et de garderie périscolaire joints en annexe, applicables à compter du 1^{er} août 2019 et qui annulent et remplacent les précédents.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal approuve les règlements de cantine et de garderie périscolaire joints en annexe, applicables à compter du 1^{er} août 2019 et qui annulent et remplacent les précédents.

Délibération n° 1DEL2019_064 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Création de la commission municipale consultative « Bocage »
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions des articles L480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT l'identification des éléments bocagers sur la commune,

CONSIDERANT l'importance de maintenir un bocage fonctionnel, remplissant son rôle hydraulique, paysager et biologique, tout en gardant la possibilité pour des exploitants agricoles, d'adapter la structuration du parcellaire aux usagers et besoins, il est important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville.

CONSIDERANT que pour cela, il est important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de l'identification des éléments bocagers sur la commune. Aussi, considérant l'importance de maintenir un bocage fonctionnel, remplissant son rôle hydraulique, paysager et biologique, tout en gardant la possibilité pour des exploitants agricoles, d'adapter la structuration du parcellaire aux usagers et besoins, il est important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville.

En effet, les propriétaires ont l'obligation par cette protection de recourir à un dispositif de déclaration préalable pour tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du bocage identifié par le document d'urbanisme.

Le non-respect de la demande de déclaration préalable est passible d'amende (*articles L480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme*).

Une interruption des travaux peut être ordonnée et une remise en conformité des lieux prononcée judiciairement. Cette mesure s'applique à la suppression définitive d'éléments bocagers et non à la gestion courante de haies (*recépage, balivage...*).

La commission bocage, qui a un rôle consultatif obligatoire avant la décision du Maire, sera composée de 3 élus titulaires, 3 élus suppléants, 3 exploitants agricoles, 3 personnes randonneurs et 3 personnes chasseurs (*si possible, une personne de chaque par mairie déléguée*) et sera présidée de droit par Monsieur le Maire.

Cette commission bocage dépendra administrativement et techniquement du Directeur des Services Techniques de la commune, basé à l'hôtel de ville. Ce dernier sera chargé de proposer à M. le Maire, des noms pour les membres non élus, après avoir fait le nécessaire pour les solliciter à siéger au sein de cette commission bocage, puis de rédiger l'arrêté de désignation, en lien avec le secrétariat général de la commune.

Désignation à main levée de 3 élus titulaires :

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Elus titulaires :

- 1/ M. Philippe LESENECHAL
- 2/ M. Bernard LECUISINIER
- 3/ M. Jean-Louis MOULIN

Désignation à main levée de 3 élus suppléants :

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Elus suppléants :

- 1/ M. Jérôme LEROY
- 2/ M. Jacky CHARBONNEL
- 3/ M. François ANFRAY

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création de la commission bocage comme décrit ci-dessus,
- d'approuver la désignation ci-dessus des 3 membres élus titulaires et des 3 membres élus suppléants,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres non élus de ladite commission,
- d'acter que cette commission dépendra administrativement et techniquement du Directeur des Services Techniques de la commune, basé à l'hôtel de ville.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour le Conseil Municipal :

- approuve la création de la commission bocage comme décrit ci-dessus,
- approuve la désignation ci-dessus des 3 membres élus titulaires et des 3 membres élus suppléants,

- autorise Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres non élus de ladite commission,
- acte que cette commission dépendra administrativement et techniquement du Directeur des Services Techniques de la commune, basé à l'hôtel de ville.

<p>Délibération n° 1DEL2019_065</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.1. Acquisitions</p>	<p>Vente à la commune par la société dénommée « SCI HEMISPHERE », d'une petite parcelle de terrain située sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, pour l'euro symbolique</p>
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la société dénommée « SCI HEMISPHERE », propriétaire de la petite parcelle de terre située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), à l'angle de la rue de la Croix Chicot et du Boulevard de Savigny, cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, est d'accord pour céder à la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ledit bout de terre moyennant prix de 1 € symbolique,

CONSIDERANT qu'à la suite du dernier entretien téléphonique avec le notaire en charge de ce dossier et après consultation auprès du gérant de la SCI HEMISPHERE, celui-ci est d'accord pour supporter les frais d'acte notariés, concernant la cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca moyennant le prix de 1 €.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la société dénommée « SCI HEMISPHERE », propriétaire de la petite parcelle de terre située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), à l'angle de la rue de la Croix Chicot et du Boulevard de Savigny, cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, est d'accord pour céder à la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ledit bout de terre moyennant le prix de 1 €.

A la suite du dernier entretien téléphonique avec le notaire en charge de ce dossier et après consultation auprès du gérant de la SCI HEMISPHERE, celui-ci est d'accord pour supporter les frais d'acte notariés, concernant la cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca moyennant le prix de 1 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'acquisition par la commune, de la petite parcelle de terre située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), à l'angle de la rue de la Croix Chicot et du Boulevard de Savigny, cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, appartenant à la société dénommée « SCI HEMISPHERE », pour l'euro symbolique,
- d'acter que la SCI HEMISPHERE, est d'accord pour supporter les frais d'acte notariés (*environ 450 €*), concernant la cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- d'acter que l'étude notariale chargée de ce dossier est la SCP Virginie DABAT-BLONDEAU et Florence GUERIN-SCHOEFFLER, Notaires associées 17, rue Waldeck ROUSSEAU BP 71 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition par la commune, de la petite parcelle de terre située à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600), à l'angle de la rue de la Croix Chicot et du Boulevard de Savigny, cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, appartenant à la société dénommée « SCI HEMISPHERE », pour l'euro symbolique,
- acte que la SCI HEMISPHERE, est d'accord pour supporter les frais d'acte notariés (*environ 450 €*), concernant la cession de la parcelle cadastrée section AM numéro 868 d'une contenance de 12ca, à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- acte que l'étude notariale chargée de ce dossier est la SCP Virginie DABAT-BLONDEAU et Florence GUERIN-SCHOEFFLER, Notaires associées 17, rue Waldeck ROUSSEAU BP 71 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette acquisition et d'en assurer le paiement.

Délibération n° IDEL2019_066 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Transfert des résultats de l'assainissement collectif en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

CONSIDERANT que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

CONSIDERANT que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 1DEL2019_027 du 1^{er} avril 2019 et ayant le même objet.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en affermage » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en affermage »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 160 231,67 €) soit un reversement par la Ville de 5 265,36 €
 - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €
- Reverser trimestriellement à la Communauté d'Agglomération les encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_027 du 1^{er} avril 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- d'approuver le transfert des relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 160 231,67 €) soit un reversement par la Ville de 5 265,36 €
 - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.

- d'approuver le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n°1DEL2019_027 du 1^{er} avril 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en affermage à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- approuve le transfert des relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en affermage » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Excédent de 165 497,03 € (déduction faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 160 231,67 €) soit un reversement par la Ville de 5 265,36 €
 - 2°) en investissement : Excédent de 89 822,46 €.
- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Délibération n° 1DEL2019_067 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Transfert des résultats de l'assainissement collectif en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral portant extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 20 mars 2019,

CONSIDERANT que le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes,

CONSIDERANT que les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune,

CONSIDERANT que les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 1DEL2019_031 du 1^{er} avril 2019 et ayant le même objet.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'arrêté préfectoral porte extension de la compétence assainissement collectif à l'échelle communautaire. Ainsi, le transfert de cette compétence entraîne la clôture des budgets annexes M49 « assainissement collectif » des communes.

Les résultats du budget M49 « assainissement collectif en régie » ont été repris dans le budget M14 de la commune et les résultats constatés relèvent de l'activité du service « assainissement collectif en régie »,

A la vue de ces éléments, il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Transférer les résultats relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 18 539,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 26 705,27 €
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €
- Reverser trimestriellement à la Communauté d'Agglomération les encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_031 du 1^{er} avril 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- d'approuver le transfert des relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 18 539 ,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 26 705,27 €
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.
- d'approuver le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Après en avoir délibéré, 42 voix pour, le Conseil Municipal, approuve :

- approuve l'annulation de la délibération de la commune n° 1DEL2019_031 du 1^{er} avril 2019 relative au transfert des résultats de l'assainissement en régie à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie (CAMSMN),
- approuve le transfert des relevant de l'exploitation du service « assainissement collectif en régie » à la Communauté d'Agglomération correction faite des restes à recouvrer soit :
 - 1°) en fonctionnement : Déficit de 8 165,84 € (augmentation faite des comptes de la classe 4 pour un montant de 18 539 ,43 €) soit un reversement par la Communauté d'Agglomération de 26 705,27 €
 - 2°) en investissement : Excédent de 188 602,42 €.

- approuve le reversement trimestriel à la Communauté d'Agglomération, des encaissements effectifs inhérents aux restes à recouvrer, précédemment déduits des résultats transférés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.